



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2018-036

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDCSPP

- 24-2018-10-12-002 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (7 pages) Page 4
- 24-2018-10-16-001 - arrêté modificatif / JSVA/JCL/20018/004 Portant autorisation de vente (2 pages) Page 12
- 24-2018-10-12-001 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Sud-Dordogne et de son avenant n°1 (4 pages) Page 15

DDFP

- 24-2018-08-06-001 - Convention de délégation d'ordonnancement DDFiP/PECE-DNID (3 pages) Page 20

DDT

- 24-2018-10-04-002 - Arrêté complémentaire désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (2 pages) Page 24

Préfecture de la Dordogne

- 24-2018-10-17-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Coly et Saint-Amand de Coly (2 pages) Page 27
- 24-2018-10-05-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Pompes Funèbres Michel André (2 pages) Page 30
- 24-2018-10-15-006 - Vidéoprotection20100089-OP.20101720-S.A.R.L. STRASS Bijouterie-PERIGUEUX (2 pages) Page 33
- 24-2018-10-15-011 - Vidéoprotection20100097-OP.20101671_128-SAS CHRISFANIE-Le Relais des Mousquetaires-LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL (2 pages) Page 36
- 24-2018-10-15-019 - Vidéoprotection20100463-OP.20101741_189-Bar-Tabac Le Saint Louis-BERGERAC (2 pages) Page 39
- 24-2018-10-15-022 - Vidéoprotection20100490-OP.20101677_137-Centre Hospitalier Samuel Pozzi-BERGERAC (2 pages) Page 42
- 24-2018-10-15-005 - Vidéoprotection20100535-OP.20101587-Crédit Agricole-LA ROQUE GAGEAC (2 pages) Page 45
- 24-2018-10-15-008 - Vidéoprotection20101419-OP.20101665_121-Commune de MONTPON-MENESTEROL (2 pages) Page 48
- 24-2018-10-15-007 - Vidéoprotection20101552-R Diffusion-RIBERAC (2 pages) Page 51
- 24-2018-10-15-029 - Vidéoprotection20101571_145-S.A.R.L. ATMOSPHERE Ambiance Déco-PERIGUEUX (2 pages) Page 54
- 24-2018-10-15-023 - Vidéoprotection20101572_138-Association LA TRESSE-Textile et Solidarité-LES LECHES (2 pages) Page 57

24-2018-10-15-013 - Vidéoprotection20101608_130-S.A.R.L. CINECROQ-Laverie Automatique-MONTPON-MENESTEROL (2 pages)	Page 60
24-2018-10-15-012 - Vidéoprotection20101612_129-Discothèque CDC-SUN7-SARLAT-LA-CANEDA (2 pages)	Page 63
24-2018-10-15-017 - Vidéoprotection20101653-OP.20101675_135-SNC ROSSETTO-Tabac-Presses-Loto-Epicerie-MONTCARET (2 pages)	Page 66
24-2018-10-15-024 - Vidéoprotection20101661_139-S.A.R.L. EMBOUTEILLAGES BAYLET et Cie-LAMOTHE-MONTRAVEL (2 pages)	Page 69
24-2018-10-15-009 - Vidéoprotection20101667_123-Garage Automobiles Casta-Bagnoles-SAINTE PIERRE D'EYRAUD (2 pages)	Page 72
24-2018-10-15-010 - Vidéoprotection20101668_124-Restaurant du Coucou-HAUTEFORT (2 pages)	Page 75
24-2018-10-15-014 - Vidéoprotection20101673_131-Bar-Tabac La Civette-PERIGUEUX (2 pages)	Page 78
24-2018-10-15-015 - Vidéoprotection20101674_132-Tabac L'Escale-GARDONNE (2 pages)	Page 81
24-2018-10-15-027 - Vidéoprotection20101678_142-Régie Péribus-PERIGUEUX (2 pages)	Page 84

DDCSPP

24-2018-10-12-002

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

*Arrêté relatif à la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations**

Pôle Cohésion Sociale
Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH – 2018-..11.....

**Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

.../...

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-10-12-002 du 20 juin 2018 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le mail d'information en date du 19 septembre 2018 du conseil régional de Nouvelle Aquitaine, relatif aux changements de deux représentants des personnels de catégorie C ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2017-10-12-002 du 20 juin 2018 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant de la désignation d'un des représentants des personnels de catégorie C du conseil régional de Nouvelle Aquitaine.

CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE:

Représentants de l'administration :

Titulaires :	Madame Catherine TYTGAT Monsieur Christophe CATHUS
Suppléants :	Madame Béatrice GENDREAU Monsieur Benjamin DELRIEUX Monsieur Lionel FREL Madame Nathalie FONTALIRAN

Représentants du personnel :

Catégorie B

Titulaires :	Madame Sandrine DESBORDES Monsieur Bruce LOUBIGNIAC
Suppléants :	Monsieur Florent COISSAC Madame Stéphanie PECHER-RUFFET Monsieur Franck BIARNES Madame Catherine FICHEUX

Catégorie C

Titulaires :	Monsieur Frédéric LACHAUX Monsieur Pierre Marc GRELETTY
Suppléants :	Monsieur Laurent LASCAUD Monsieur Philippe MAGNE Madame Alice MICHEL Monsieur Daniel FARGEOT

.../...

COMMUNE DE PERIGUEUX :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Monsieur Thierry COUDERC
Madame Brigitte LEON

Suppléants : Madame Céline TOULAT
Madame Myriam PERRIER
Monsieur Gallo THIAM
Madame Marine MAXHEIM-MALARD

Représentants du personnel :Catégorie A

Titulaires : Madame Isabelle PORRET
Madame Laurence MANET

Suppléants : Madame Véronique MERLIN-ANGLADE
Madame Hélène REYS
Monsieur Sébastien BLANCHARD
Monsieur Jean-François DESPAGES

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Rodolphe FUMAREDE
Monsieur Patrick BRUYERE

Suppléants : Madame Magali CONDAMINAS
Madame Stéphanie LARUE-COUSTILLAS
Monsieur Marius PEREZ
Madame Magali MANIERE

Catégorie C

Titulaires : Madame Virginie BOUCHEZ
Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC

Suppléants : Monsieur Christophe AMBLARD
Madame Sylvie JEAN
Madame Elisabeth PRADELOU
Monsieur Philippe POMPOUGNAC

.../...

COMMUNE DE BERGERAC :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI
Monsieur Francis DELTEIL

Suppléants : Madame Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN
Monsieur BORDENAVE
Madame Farida MOUHOUBI
Monsieur Alain BANQUET

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Ghislaine DOAT
Monsieur Jérôme PAPATANASIOS

Suppléants : Madame Emilie MARGUIN
Madame Florence GIBILY

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Frédéric TABONE
Madame Laetitia BOUTERAOU

Suppléants : Monsieur Jean-Victor DUBOIS
Monsieur Michel MAZEAU
Madame Corinne MAURAN
Monsieur Laurent PETIT

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Didier LIBREAU
Madame Marie José FOURNE

Suppléants : Madame Pierrette POUMEYROL
Monsieur Benoît RUBINO
Monsieur Guillaume DEVINE VOUDON
Madame Amélie PRIOLEAUD

.../...

CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Monsieur Pascal PROTANO
Monsieur Jean-François MELKEBEKE

Suppléants : Madame Brigitte CABIROL
Monsieur Thierry BOIDE
Monsieur Jean-Marie RIGAUD
Monsieur Jean-Paul ROCHOIR

Représentants du personnel :**Catégorie A**

Titulaires : Madame Catherine FOURNIER
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Monsieur Jean-Luc MONTET
Monsieur Yohann TOSTIVINT
Madame Arlette REMARK
Monsieur Eric PEZON

Catégorie B

Titulaires : Madame Cécile PANCOU
Madame Brigitte LAVIGNE

Suppléants : Madame Caroline BONIN
Madame Marie-Line POLMARD
Madame Agnès BOUYOUX
Madame Françoise SARLANDE

Catégorie C

Titulaires : Madame Isabelle LAPOUYADE
Monsieur Didier BRUN

Suppléants : Monsieur Fabrice ROBERT
Monsieur Eric LASSEOUGUE
Monsieur Ludovic VILATTE
Madame Adeline FRAY

.../...

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Monsieur Jeannik NADAL
Monsieur Stéphane DOBBELS

Suppléants : Monsieur Henri DELAGE
Madame Marie Rose VEYSSIERE
Monsieur Serge MERILLOU
Madame Cécile LABARTHE

Représentants du personnel :**Catégorie A**

Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET
Monsieur Bruno CHERAVOLA

Suppléants : Monsieur Ludovic GARREAU
Madame Anne-Marie DE MARCO
Madame Jocelyne DELRIEU
Madame Marie-Hélène VALENTIN

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Jean-Claude LORI
Monsieur Stéphane MERCIER

Suppléants : Madame Isabelle PERTUIT
Madame Sylvie MOUTON
Monsieur Laurent DEVAUTOUR
Madame Patricia COUTY

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Bruno LOISEAU
Madame Carmen CASADO BARDA

Suppléants : Madame Myriam DELAGE
Monsieur Joël GONIN
Monsieur Patrice BARRADIS
Monsieur Gérard SAURIN

.../...

Article 2 : La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental, conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-02-003 du 02 août 2017 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
Monsieur le docteur Grégory LOVATO

Suppléants : Monsieur le docteur Philippe LAVAL
Monsieur le docteur Bruno SABOURET
Monsieur le docteur Michel GRENIER
Monsieur le docteur Christian LE CORRE
Monsieur le docteur Mamady DIA

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015083-0018 du 24 mars 2015 reste inchangé :

En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne du 11 juillet 2014, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 12 OCT. 2018

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

DDCSPP

24-2018-10-16-001

arrêté modificatif / JSVA/JCL/20018/004
Portant autorisation de vente



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
De la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Jeunesse Sports et Vie
Associative

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDCSPP/JSVA/JCL/20018/004
annule et remplace l'arrêté DDCSPP/JSVA/JCL 20018/003 du 18 septembre 2018
Portant autorisation de vente

Vu la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les décrets des 13 novembre 1810, 08 novembre 1852 portant reconnaissance légale de « la Congrégation des sœurs de sainte Marthe » de Périgueux (Dordogne) ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant les statuts de la congrégation susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs de Sainte Marthe du 21 janvier 2018 ;

Vu le compromis de vente établi le 14 juin 2018 entre la Congrégation des Sœurs de Sainte Marthe, Madame Sylviane Jeanne GIROD et Monsieur Jean-Pierre LARRANAGA ;

Sur la proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Article 1^{er} : La Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Sainte Marthe existant légalement à TRELISSAC (24750), 181, avenue Michel Grandou, en vertu des décrets susvisés est autorisée à vendre aux conditions annoncées dans les actes cités ci-dessus un immeuble sis : 5029 rue de l'église à CAHUZAC (47330) cadastré comme suit :

Section	N°	Lieu dit	Surface
A	126	5029 Rue de l'église	00 ha 06 a 10 ca

Au profit de Monsieur Jean-Pierre LARRANAGA et Madame Sylviane Jeanne GIROD domiciliés à : lieu-dit « Les Ardelets » SAINT-PAPOUL (11400)

La vente est autorisée moyennant le prix principal de cinquante sept mille euros (57 000.00 €)

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 16 octobre 2018

La Préfète

Par Subdélégation

Le Chef de service Jeunesse Sports et Vie Associative

Ousmane KA

DDCSPP

24-2018-10-12-001

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
Sud-Dordogne et de son avenant n°1

*Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et
médico-sociale et de son avenant n°1 sont approuvés.*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2018/ 

**Arrêté portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
Sud-Dordogne et de son avenant n°1**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25,

Vu l'instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale,

Vu la convention constitutive créant un groupement de coopération sociale et médico-sociale entre sept établissements médico-sociaux publics de la Dordogne dénommé « Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Sud-Dordogne »,

Vu l'assemblée générale fondatrice du 7 juillet 2011,

Vu les extraits du registre des délibérations de l'assemblée générale,

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils d'administration des établissements fondateurs et adhérents,

Vu la demande présentée par l'administrateur du groupement en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale,

Considérant la convention constitutive du 7 juillet 2011 et son avenant n°1 du 25 septembre 2015,

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine – Délégation Départementale de Dordogne – DD24 le 16 août 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité Administrative – 24 024 Périgueux Cedex
Tél: 05 53 03 65 00 – Fax : 05 53 08 00 73 – Mèl : ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur de la DDCSPP

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Sud-Dordogne » et son avenant n°1 sont approuvés.

Article 2 : Les membres du groupement sont les suivants :

EHPAD	COMMUNE	ADRESSE
Résidence Le Périgord	Monpazier (24 540)	Route de Belvès
Canton de Saint-Cyprien	Castels (24 220)	« La Gazalienne »
Résidence Rivière Espérance	Lalinde (24 150)	
Fontfrède	Eymet (24 500)	Chemin de la Rodde
La Bastide	Beaumont du Périgord (24 440)	66 Boulevard de la Résistance
Cadouin	Le Buisson de Cadouin (24 480)	3 rue Saint-Bernard
Félix Lobligeois	Le Bugue (24 260)	Rue de la Boétie

Article 3 : Le groupement a pour objet de coordonner, faciliter et améliorer les activités de ses membres, de développer et d'encadrer leurs actions de coopération et de mettre en place, en tant que de besoin, un projet stratégique commun. A cet effet, le GCSMS, pour le compte d'au moins deux de ses membres, est habilité à exercer les activités dans les domaines suivants :

- veille et assistance juridique et technique ;
- démarche qualité, évaluation et prévention des risques en matière d'hygiène et de sécurité ;
- exercice en lieu et place des établissements qui lui en auront transféré la compétence par délibération de leur Conseil d'Administration, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (conformément à l'avenant n°1) ;
- élaboration et mise en place de plans de formations communs au profit des personnels des établissements membres ;
- embauche et mise en commun de professionnels au profit des membres du groupement, cette disposition ne concernant pas les personnels titulaires et stagiaires de chacun des établissements membres ;
- gardes et astreintes des personnels de direction et d'encadrement ;
- acquisition de prestations, équipements et fournitures ;
- gestion de services d'intérêt commun partagés entre membres du groupement.

Article 4 : Le groupement est administré par une assemblée générale. Un administrateur et un administrateur suppléant sont élus au sein du groupement, par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 5 : Le siège du groupement est situé à l'EHPAD de la BASTIDE – 66 Boulevard de la Résistance – 24 440 BEAUMONT DU PÉRIGORD.

Article 6 : Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne et pour une durée indéterminée.

Article 7 : Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation de madame la Préfète du département où se situe le siège du groupement.

Article 8 : En cas de dissolution du groupement, celle-ci devra être notifiée dans un délai de quinze jours à madame la Préfète du département où se situe le siège du groupement.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents de conseil d'administration des établissements membres du groupement, et à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (DD24).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour la personne à laquelle il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **12 OCT. 2018**

La Préfète



Anne-Giulle BAUDOUIN-CLERC

DDFP

24-2018-08-06-001

**Convention de délégation d'ordonnancement
DDFiP/PECE-DNID**

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 16 juillet 2018 accordée par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne au responsable du pôle « Etat Contrôle et Expertise » de la direction départementale de Dordogne.

Entre la **direction départementale des finances publiques de la Dordogne**, représentée par Mme Francine PICARD, responsable du pôle « Etat Contrôle et Expertise », désigné sous le terme de "délégrant",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "délégataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce 907 « opérations commerciales des Domaines », subdivision « ventes mobilières et patrimoines privés » :

S'agissant des dépenses éligibles au programme 907, le délégrant assure le pilotage des fonds dans la limite du plafond fixé par la DIE, responsable du programme, en liaison avec la DNID et le service facturier du pôle Csdm. Le délégrant n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des

dépenses éligibles au programme 907, et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. en lien avec le comptable assignataire des recettes et dépenses du programme 907, subdivision « ventes mobilières et patrimoine privé », du pilotage et de l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant du service « pôle Etat Contrôle et Expertise »
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir

les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Périgueux

Le - **6 AOUT 2018**

Le délégant

La responsable du pôle Etat
Contrôle et Expertise

Visa de Mme la Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERGÉ

Le délégataire



L'adjointe au DNID
en charge des opérations
non comptables

Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des
Finances publiques

DDT

24-2018-10-04-002

Arrêté complémentaire désignant les organismes agréés
pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation
agricole

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small>
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION	PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne,

**Arrêté complémentaire n°
Désignant les organismes agréés pour effectuer
les missions d'audit global de l'exploitation agricole**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
- SUR** proposition de la DDT de la Dordogne ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En complément de l'Arrêté n° 24-2018-07-19-001 du 19 juillet 2018 un organisme supplémentaire est agréé pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de la Dordogne telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 :

- o Chambre d'Agriculture de la Dordogne

Cet organisme peut exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **4 OCT. 2018**

La Préfète


ANNE-Cécile PAULOUJAN-CLERC

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
BOYER Flore FOURLOUBEY Serge MOLINIE Agnès NEGRIER Jean-Jacques SEEGERS Nathalie	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-17-001

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à
vocation scolaire de Coly et Saint-Amand de Coly

Dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Coly et Saint-Amand de Coly



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire
de Coly et Saint-Amand-de-Coly

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/70 en date du 13 septembre 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Coly-Saint Amand de Coly ;

Vu l'arrêté n°24-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Coly-Saint-Amand en lieu et place des communes de Coly et Saint-Amand-de-Coly à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le SIVOS n'est composé que des deux communes de Coly et de Saint Amand de Coly ;

Considérant que, du fait de la création de la commune nouvelle de Coly-Saint-Amand, le SIVOS de Coly et Saint Amand de Coly ne compte plus qu'une collectivité membre et doit être dissous de plein droit, en application des dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Coly et Saint-Amand-de-Coly est dissous au 31 décembre 2018.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOS de Coly-Saint Amand de Coly dissous est transféré à la commune nouvelle Coly-Saint-Amand.

La commune nouvelle Coly-Saint-Amand se substitue au SIVOS de Coly-Saint Amand de Coly dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Le cas échéant, l'ensemble des personnels du SIVOS de Coly-Saint Amand de Coly est transféré à la commune nouvelle Coly-Saint-Amand dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 3 : L'ensemble de l'actif, du passif et des résultats comptables du SIVOS de Coly-Saint-Amand de Coly est repris par la commune nouvelle Coly-Saint-Amand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SIVOS de Coly-Saint-Amand-de-Coly, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 OCT. 2010
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-05-001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
la SARL Pompes Funèbres Michel André



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-S-15-0041 du 22 mars 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL dénommée POMPES FUNEBRES MICHEL ANDRÉ, située Chemin des Bruges au lieu dit « Naudissou » 24100 SARLAT LA CANEDA ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 17 juillet 2018, par Mme Sylvie ANDRÉ, gérante de la SARL susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL « POMPES FUNEBRES MICHEL ANDRÉ », située Chemin des Bruges au lieu dit « Naudissou » 24100 SARLAT LA CANEDA ; établissement secondaire, exploité par Mme Sylvie ANDRÉ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- Le transport de corps avant et après mise en bière
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Les soins de conservations,
(en sous-traitance avec la Sarl DUBRESSON 9, rue des Chataigniers 19330-Chameyrat)
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18.24.4.56**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 21 mars 2024**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Mme Sylvie ANDRÉ et transmis pour information au maire de la commune de SARLAT LA CANEDA.

Fait à Périgueux le - 5 OCT. 2018

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau de la Démocratie Locale,
des Élections et des Réglementations

Sandrine DIAS

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-006

Vidéoprotection20100089-OP.20101720-S.A.R.L.
STRASS Bijouterie-PERIGUEUX

Vidéoprotection20100089-OP.20101720-S.A.R.L. STRASS Bijouterie-PERIGUEUX

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante de la **S.A.R.L. STRASS - Bijouterie**, située aux 3 et 5, rue des Chaînes – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro **20100089-OP.20101720** ;
- VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 13 août 2018) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **27 juin 2017** ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante de la S.A.R.L. STRASS - Bijouterie est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé aux 3 et 5, rue des Chaînes – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de **4 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

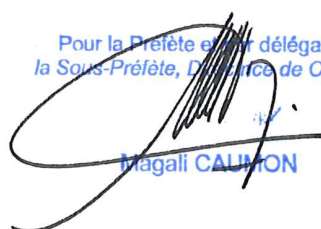
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **15 OCT. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète en déléguation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUJON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-011

Vidéoprotection20100097-OP.20101671_128-SAS
CHRISFANIE-Le Relais des Mousquetaires-LES EYZIES
DE TAYAC SIREUIL

*Vidéoprotection20100097-OP.20101671_128-SAS CHRISFANIE-Le Relais des
Mousquetaires-LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Présidente Directrice Générale – S.A.S. CHRISFANIE – Le Relais des Mousquetaires situé(e) à (au) 24, avenue de la Forge – 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL, enregistrée sous le numéro 20100097 – OP.20101671 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Présidente Directrice Générale – S.A.S. CHRISFANIE – Le Relais des Mousquetaires est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 24, avenue de la Forge – 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL.

.../...

Ce système composé de (d') 14 caméras intérieures et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

*Est par la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,*



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-019

Vidéoprotection20100463-OP.20101741_189-Bar-Tabac
Le Saint Louis-BERGERAC

Vidéoprotection20100463-OP.20101741_189-Bar-Tabac Le Saint Louis-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Bar-Tabac Le Saint Louis situé(e) à (au) 2, rue Saint Louis – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100463 – OP.20101741 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Bar-Tabac Le Saint Louis est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, rue Saint Louis – 24100 BERGERAC.

.../...

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-022

Vidéoprotection20100490-OP.20101677_137-Centre
Hospitalier Samuel Pozzi-BERGERAC

Vidéoprotection20100490-OP.20101677_137-Centre Hospitalier Samuel Pozzi-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice – CENTRE HOSPITALIER Samuel Pozzi situé(e) à (au) 9, boulevard du Professeur Albert Calmette – BP 820 – 24180 BERGERAC CEDEX, enregistrée sous le numéro 20100490 – OP.20101677 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Directrice – CENTRE HOSPITALIER Samuel Pozzi est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 9, boulevard du Professeur Albert Calmette – BP 820 – 24180 BERGERAC CEDEX.

.../...

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 9 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali GATMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-005

Vidéoprotection20100535-OP.20101587-Crédit
Agricole-LA ROQUE GAGEAC

Vidéoprotection20100535-OP.20101587-Crédit Agricole-LA ROQUE GAGEAC

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du **Crédit Agricole Charente-Périgord**, situé Place du Bourg – 24250 LA ROQUE GAGEAC, enregistrée sous le numéro **20100535-OP.20101587** ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 09 juillet 2018) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **23 janvier 2018** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le **Responsable Sécurité du Crédit Agricole Charente-Périgord** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Place du Bourg – 24250 LA ROQUE GAGEAC.

Ce système composé de **1 caméra extérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-008

Vidéoprotection20101419-OP.20101665_121-Commune
de MONTPON-MENESTEROL

Vidéoprotection20101419-OP.20101665_121-Commune de MONTPON-MENESTEROL



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire – COMMUNE DE MONTPON-MÉNESTÉROL situé(e) à (au) Place Gambetta – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 20101419 – OP.20101665 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – COMMUNE DE MONTPON-MÉNESTÉROL est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place Gambetta – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL.

.../...

Ce système composé de (d') 25 caméras extérieures (visionnant la voie publique) doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-007

Vidéoprotection20101552-R Diffusion-RIBERAC

Vidéoprotection20101552-R Diffusion-RIBERAC

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant de **R DIFFUSION**, situé Route de Mussidan – 24600 RIBÉRAC, enregistrée sous le numéro **20101552** ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 13 août 2018) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **26 septembre 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant de R DIFFUSION est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de Mussidan – 24600 RIBÉRAC.

Ce système composé de **12 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-029

Vidéoprotection20101571_145-S.A.R.L. ATMOSPHERE
Ambiance Déco-PERIGUEUX

Vidéoprotection20101571_145-S.A.R.L. ATMOSPHERE Ambiance Déco-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité et Technique - S.A.R.L ATMOSPHERE AMBIANCE DÉCO situé(e) à (au) 4, rue Gambetta - 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101571 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité et Technique - S.A.R.L ATMOSPHERE AMBIANCE DÉCO est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 4, rue Gambetta - 24000 PÉRIGUEUX.

.../...

Ce système composé de (d') 9 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-023

Vidéoprotection20101572_138-Association LA
TRESSE-Textile et Solidarité-LES LECHES

Vidéoprotection20101572_138-Association LA TRESSE-Textile et Solidarité-LES LECHES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur – Association LA TRESSE – Textile et Solidarité situé(e) à (au) Z.A.E. « Les Graules » - 24400 LES LÈCHES, enregistrée sous le numéro 20101572 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – Association LA TRESSE – Textile et Solidarité est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Z.A.E. « Les Graules » - 24400 LES LÈCHES.

.../...

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-013

Vidéoprotection20101608_130-S.A.R.L.

CINECROQ-Laverie

Automatique-MONTPON-MENESTEROL

Vidéoprotection20101608_130-S.A.R.L. CINECROQ-Laverie

Automatique-MONTPON-MENESTEROL



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Co-Gérant – S.A.R.L. CINECROQ – Laverie Automatique situé(e) à (au) Avenue Georges Pompidou – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20101608 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Co-Gérant – S.A.R.L. CINECROQ – Laverie Automatique est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue Georges Pompidou – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

.../...

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CALMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-012

Vidéoprotection20101612_129-Discothèque
CDC-SUN7-SARLAT-LA-CANEDA

Vidéoprotection20101612_129-Discothèque CDC-SUN7-SARLAT-LA-CANEDA

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – CDC SUN 7 (ex LE GRIOT) - Discothèque situé(e) à (au) Route de Souillac – Lieu-Dit « Les Auziers » - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, enregistrée sous le numéro 20101612 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – CDC SUN 7 (ex LE GRIOT) - Discothèque est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Route de Souillac – Lieu-Dit « Les Auziers » - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA.

.../...

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

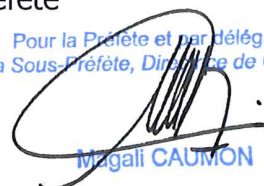
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-017

Vidéoprotection20101653-OP.20101675_135-SNC
ROSSETTO-Tabac-Presses-Loto-Epicerie-MONTCARET

*Vidéoprotection20101653-OP.20101675_135-SNC
ROSSETTO-Tabac-Presses-Loto-Epicerie-MONTCARET*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. ROSSETTO – Tabac-Presses-Loto-Epicerie situé(e) à (au) Le Bourg – 24230 MONTCARET, enregistrée sous le numéro 20101653 – OP.20101675 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. ROSSETTO – Tabac-Presses-Loto-Epicerie est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24230 MONTCARET.

.../...

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-024

Vidéoprotection20101661_139-S.A.R.L.

EMBOUTEILLAGES BAYLET et

Cie-LAMOTHE-MONTRAVEL

*Vidéoprotection20101661_139-S.A.R.L. EMBOUTEILLAGES BAYLET et
Cie-LAMOTHE-MONTRAVEL*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. EMBOUTEILLAGES BAYLET ET Cie situé(e) à (au) Z.A. Le Noyer Brûlé – Route de Bordeaux – 24230 LAMOTHE MONTRAVEL, enregistrée sous le numéro 20101661 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. EMBOUTEILLAGES BAYLET ET Cie est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Z.A. Le Noyer Brûlé – Route de Bordeaux – 24230 LAMOTHE MONTRAVEL.

.../...

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures (à plan large) doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Morgane CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-009

Vidéoprotection20101667_123-Garage Automobiles
Casta-Bagnoles-SAINTE PIERRE D'EYRAUD

Vidéoprotection20101667_123-Garage Automobiles Casta-Bagnoles-SAINTE PIERRE D'EYRAUD



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Propriétaire et Responsable – Garage Automobiles CASTA-BAGNOLES situé(e) à (au) 3875, route du Fleix – D32 – 24130 SAINT PIERRE D'EYRAUD, enregistrée sous le numéro 20101667 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Propriétaire et Responsable – Garage Automobiles CASTA-BAGNOLES est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 3875, route du Fleix – D32 – 24130 SAINT PIERRE D'EYRAUD.

.../...

Ce système composé de (d') 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.


L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète en sa déléguée,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-010

Vidéoprotection20101668_124-Restaurant du
Coucou-HAUTEFORT

Vidéoprotection20101668_124-Restaurant du Coucou-HAUTEFORT

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Restaurant du Coucou situé(e) à (au) Étang du Coucou – 24390 HAUTEFORT, enregistrée sous le numéro 20101668 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Restaurant du Coucou est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Étang du Coucou – 24390 HAUTEFORT.

.../...

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-014

Vidéoprotection20101673_131-Bar-Tabac La
Civette-PERIGUEUX

Vidéoprotection20101673_131-Bar-Tabac La Civette-PERIGUEUX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Bar-Tabac La Civette situé(e) à (au) 93, rue Chanzy – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101673 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Bar-Tabac La Civette est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 93, rue Chanzy – 24000 PÉRIGUEUX.

.../...

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 camera extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-015

Vidéoprotection20101674_132-Tabac
L'Escale-GARDONNE

Vidéoprotection20101674_132-Tabac L'Escale-GARDONNE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Tabac L'Escale situé(e) à (au) 37, avenue du Périgord – 24680 GARDONNE, enregistrée sous le numéro 20101674 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Tabac L'Escale est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 37, avenue du Périgord – 24680 GARDONNE.

.../...

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CABMON

Préfecture de la Dordogne

24-2018-10-15-027

Vidéoprotection20101678_142-Régie
Péribus-PERIGUEUX

Vidéoprotection20101678_142-Régie Péribus-PERIGUEUX

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-06-001 en date du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur – Régie PÉRIBUS situé(e) à (au) 16, rue du 5ème Régiment des Chasseurs – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101678 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/08/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – Régie PÉRIBUS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 16, rue du 5ème Régiment des Chasseurs – 24000 PÉRIGUEUX.

.../...

Ce système composé de (d') 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 OCT. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Magali CAUMON